



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 29/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ADAPA FRANCE AVERDOINGT

Hameau de la Neuville
RN 39
62127 Averdoingt

Références : 363-2026
Code AIOT : 0007001104

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2026 dans l'établissement ADAPA FRANCE AVERDOINGT implanté 24 Hameau de la Neuville RN 39 62127 Averdoingt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ADAPA FRANCE AVERDOINGT
- 24 Hameau de la Neuville RN 39 62127 Averdoingt
- Code AIOT : 0007001104
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site ADAPA FRANCE à AVERDOINGT est autorisé par Arrêté Préfectoral du 18 novembre 2003 modifié, notamment pour les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées :

- 3670 : Traitement de surface de matières, d'objets, ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage, ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kg par heure ou à 200 tonnes par an ;
- 2450-2 : Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante : Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est supérieure à 200 kg/j ;
- 2915-1 : Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 1 000 l.

L'établissement fait partie des établissements dits « IED » car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la Directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (Rubriques 3000 de la nomenclature).

L'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 23 octobre 2020 a acté les modifications du site et notamment l'installation de la ligne d'impression ROTO 9 ainsi qu'un deuxième oxydateur thermique pour traiter les effluents de composés organiques volatils (COV).

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 18/11/2003, article 20.1	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 18/11/2003, article 15.1	Sans objet
2	Conditions de rejets	Arrêté Préfectoral du 18/11/2003, article 16	Sans objet
3	Valeurs limites de rejets	Arrêté Préfectoral du 18/11/2003, article 19.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Plan des gestion de solvants	Arrêté Préfectoral du 18/11/2003, article 20.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection menée le 18/06/26 sur le site ADAPA FRANCE AVERDOINGT, il n'est pas proposé de suites administratives. Des actions correctives sont néanmoins demandées à l'exploitant notamment concernant la vitesse d'éjection des gaz des oxydateurs thermiques permettant le traitement des rejets en COV.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2003, article 15.1
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.
Constats : Aucune odeur incommodante n'a été constatée sur le site ADAPA ou aux abords de celui-ci, le jour de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conditions de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2003, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Les cheminées doivent être en nombre aussi réduit que possible. Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeau chinois...). Sur chaque installation de de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NF X44-052. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.
Constats : Deux conduits de rejets à l'atmosphère sont en place sur le site, reliés aux 2 oxydateurs

thermiques qui traitent les rejets de solvants issus des opérations d'impression et de complexage, conformément aux dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23/10/2020. Les points de rejets, observés lors de la visite, sont verticaux et ne comportent pas d'obstacle à la diffusion des gaz. Les hauteurs des cheminées sont conformes aux dispositions de l'article 19.2 de l'Arrêté Préfectoral en vigueur (15 mètres). Les points de rejets sont accessibles par des échelles à crinoline et des plateformes permettant une intervention dans de bonnes conditions de sécurité.

L'exploitant a précisé que l'installation d'impression ROTO N°8, relié à l'oxydateur thermique n°1 a été supprimé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Valeurs limites de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2003, article 19.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les rejets atmosphériques issus des installations (cheminées n°1 et n°2) doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ correspondant à la concentration mesurée.

Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Conduits n°1 et n°2	
Paramètres	Concentration maximale (mg/m ³)
NO _x (eq NO ₂)	100
CO	100
COV (exprimés en carbone total)	20 (50 si le rendement de l'incinérateur est supérieur à 98 %)
CH ₄	50

Valeurs limites des flux dans les rejets atmosphériques

Paramètres	Flux maximal global des rejets n°1 et n°2 kg/h
NOx (eq NO ₂)	5,5
CO	5,5
COV (exprimés en carbone total)	2,7
CH4	2,7

[...]

Constats :

Les résultats du contrôle inopiné réalisé le 11/03/2026 sur l'incinérateur n°2 montrent le respect des VLE en NOx, CO et CH4 en concentration et en flux.

La concentration en COV est de 22,4 mg/m³ pour une valeur limite à 20 mg/m³. Néanmoins en prenant en compte l'incertitude de mesure, la concentration mesurée est ramenée à 20,1 mg/m³ et peut être considérée conforme. En outre le flux mesuré en COV (332 g/h) est nettement inférieur à la valeur limite d'émission de 2700 g/h.

Le rendement de l'incinérateur était de 97,2 % lors du contrôle. L'exploitant a indiqué que les machines d'impression et de complexage étaient au maximum de leur capacité lors du contrôle inopiné.

Les résultats du contrôle inopiné réalisé le 28/04/2025 sur l'incinérateur n°2 montrent le respect des VLE pour l'ensemble des paramètres en concentration et en flux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2003, article 20.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Une mesure des rejets atmosphériques de l'incinérateur n°2 est réalisée dès sa mise en service, en marche normale, afin de vérifier sa conformité aux valeurs limites de rejet. La conformité des rejets des incinérateurs aux valeurs limites de l'article 19.3 doit en outre être vérifiée une fois par an en marche continue et stable par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre en charge de l'Environnement). La température des effluents à la sortie des incinérateurs est

mesurée et enregistrée en continue. Les rejets diffus de COV seront également quantifiés annuellement. Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance est transmise annuellement à l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

L'exploitant a présenté en séance les résultats des mesures d'autosurveillance pour les années 2025 et 2026, réalisées sur chacun des incinérateurs par le laboratoire Qualiconsult (rapport des 11/07/25 et 22/06/26). Les résultats des analyses apparaissent ci-après:

- **Incinérateur n°1:**

Mesure du 10/06/25: Respect des VLE en concentration et en flux hormis pour la concentration en COV (77mg/m^3 pour une valeur limite de 20mg/m^3). Ce dépassement n'a pas fait l'objet d'une action de l'exploitant.

Le rendement de l'incinérateur est de 96,8%.

A noter que compte-tenu du rendement $< 98\%$, la VLE à retenir est 20mg/m^3 et non 50mg/m^3 comme indiqué dans le rapport de mesure.

Mesure du 12/05/26: Respect de l'ensemble des VLE en concentration et en flux

Le rendement de l'incinérateur est de 99,7 %.

Cependant la vitesse d'éjection de l'incinérateur n°1 est inférieure à la vitesse d'éjection nominale ($3,1\text{m/s}$ mesurée pour une valeur nominale à 8m/s).

- **Incinérateur n°2:**

Mesure du 10/06/25: Respect de l'ensemble des VLE en concentration et en flux

Le rendement de l'incinérateur est de 98,7%.

Mesure du 11/05/26: Respect de l'ensemble des VLE en concentration et en flux

Le rendement de l'incinérateur est de 99,3 %.

Cependant la vitesse d'éjection de l'incinérateur n°2 est inférieure à la vitesse d'éjection nominale ($3,4\text{m/s}$ mesurée pour une valeur nominale à 8m/s).

L'Inspection a pu constater lors de la visite que les incinérateurs étaient en fonctionnement, la température des effluents en sortie des incinérateurs est suivie et enregistrée en continu.

Les rejets diffus sont traités au point de contrôle suivant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra:

- veiller à avoir une action systématique (recherche des causes et actions correctives) lors de

dépassement des VLE constatée suites aux contrôles des émissions. - Veiller, pour son autosurveillance, à ce que la vérification de la conformité de la mesure en concentration de COV soit réalisée avec la VLE applicable en fonction du rendement de l'incinérateur lors de la mesure. - prendre les dispositions nécessaires pour stabiliser la vitesse d'éjection des gaz à la valeur nominale (8 m/s)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Plan des gestion de solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2003, article 20.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation, sera mis en place. L'exploitant transmet annuellement à l'Inspection des Installations Classées le plan de gestion de solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.
Constats : Le plan de gestion de solvants pour l'année 2025 a été transmis à l'Inspection et fourni en séance. Celui-ci fait état d'une consommation annuelle de solvants de 811 tonnes et d'une quantité d'émissions diffuses rejetées à l'atmosphère de 75 tonnes, soit une valeur inférieure à : - la valeur limite de 100 tonnes fixée à l'article 19.3 de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation en vigueur, - la valeur limite de 12% de la quantité totale de solvants utilisés fixée par l'article 3.11.1.2 de l'arrêté ministériel du 03/02/2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670...[...]
L'exploitant a indiqué que le passage de la 2 ^{ème} complexeuse à une technologie sans solvants, prévu en septembre 2026, fera diminuer la consommation de solvants du site.
A noter que le PGS transmis via GEREP ne fait pas apparaître la part de rejets diffus à l'atmosphère.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fera apparaître la part de rejets diffus à l'atmosphère dès la prochaine déclaration GEREP
Type de suites proposées : Sans suite

